



No de résolution
ou annotation

Politiques de gestion de la Municipalité de Lac-Supérieur

Province de Québec
MRC des Laurentides
Municipalité de Lac-Supérieur

POLITIQUE EN MATIERE DE SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL

Article 1 – Objectifs de la politique

La municipalité considère que la santé et la sécurité de ses employés est importante.

Article 2- Engagement de la municipalité

La municipalité s'engage à prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et l'intégrité physique de ses travailleurs, entre autres en :

- S'assurant que l'environnement et l'organisation du travail, ainsi que les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires;
- Prenant les moyens pour identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité de ses travailleurs;
- Informant les travailleurs sur les risques liés à leur travail et en les formant pour qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir leur travail de façon sécuritaire;
- Fournissant gratuitement tous les équipements de protection individuels ou collectifs requis et en s'assurant qu'ils sont bien utilisés.

Article 3 – Engagement des travailleurs

Pour assurer une gestion efficace de la santé et de la sécurité du travail, la municipalité compte sur l'engagement de chaque travailleur à prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique, entre autres en :

- Veillant à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des personnes qui se trouvent sur les lieux ou à proximité des lieux de travail;
- Prenant connaissance du programme de prévention;
- Participant à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Article 4 - Législation

Cette politique réfère principalement à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, ainsi qu'aux autres lois, règlements et normes qui y sont associés.

Article 5 – Convention collective

Cette politique est adoptée en complément des mesures déjà prévues dans la convention collective.

Article 6 – Entrée en vigueur

Cette politique de gestion entre en vigueur selon la Loi et demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas modifiée.

Donné à Lac-Supérieur, ce 2^e jour du mois de décembre 2016.



Yvan Genest
Directeur général / Secrétaire trésorier par intérim



Danièle St-Laurent
Maire

Adoptée le 2 décembre 2016 par la résolution numéro 2016-12-353